

Réunion des maires de l'arrondissement de Besançon - 14/09/2022

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

La DETR – Quelques chiffres

Une enveloppe en hausse quasi constante

DETR 2014 : 6,5 M€ // DETR 2022 : 10,58M€

Soit +4,1 M€ en 8 ans

Une importante volumétrie de demandes

Sur les dernières années, on recense environ 700 dossiers en moyenne par millésime DETR pour un investissement du bloc communal oscillant entre 100 et 120 M€.

Chaque année, ce sont entre 300 et 400 demandes qui sont soutenues au titre de la DETR.

Une stabilité des opérations éligibles

7 catégories d'opérations : voirie, construction et aménagement public, constructions scolaires et périscolaires, logements, équipements sportifs, informatisation des secrétariats de mairie et des écoles, développement économique et maintien des services à la population

Rôle de la commission d'élus

La commission des élus

- Composée de 7 représentants des EPCI à fiscalité propre, 6 représentants des maires et 4 parlementaires (2 députés et 2 sénateurs).
- Fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux de subvention applicables.
- Est saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant dont le seuil est fixé à 100 000 €.
- Se réunit au moins une fois par an à la demande du Préfet et lorsque les 2/3 de ses membres en font la demande.

Le Préfet

Arrête chaque année la liste des opérations à subventionner dans le cadre fixé par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée.

Dépôt des demandes de subventions

Le dépôt des demandes est possible tout au long de l'année ; la date butoir fixée dans l'appel à projets annuel (16/12/2022 pour l'appel à projets 2023 à paraître prochainement) détermine les exercices sur lesquels un dossier est programmable.

- **au plus tard le 16/12/2022** : instruction de la demande sur les exercices 2023
et 2024
- **après le 16/12/2022** : instruction de la demande sur les exercices 2024 et 2025

Un certificat de dépôt valant autorisation de travaux (mais non promesse de subvention) est délivré automatiquement dès le dépôt d'une demande, même si le dossier est incomplet.

Dépôt des demandes de subventions

Point de vigilance !!!

Article R 2334-24 du CGCT :

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Aucune dérogation n'est possible pour cette situation.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Instruction des demandes de subventions

Le service instructeur dispose d'un délai de trois mois pour attester la complétude du dossier ou solliciter des pièces complémentaires.

En fonction de la nature de l'opération, des avis peuvent être sollicités auprès d'autres services de l'État (DDT, UDAP, DDETSPP, DASEN).

Quand le dossier est complet, la collectivité reçoit une attestation de dossier complet. Cette attestation ne vaut pas promesse de subvention. Cependant, seuls les dossiers déclarés complets pourront faire l'objet d'un arrêté attributif de subvention.

Point de vigilance !!!

Le porteur de projet doit informer le service instructeur de la modification, du report, de l'annulation du projet et de la modification éventuelle de son coût (notamment à l'issue de la consultation des entreprises). Chaque année, ce sont environ 700k€ qui sont perdus au titre des opérations soutenues sur des exercices DETR antérieurs (minoration de coût, abandon de projets).

Programmation des subventions

Pour les dossiers les plus structurants, les porteurs sont invités à se manifester auprès de leur sous-préfet d'arrondissement.

Une demande de subvention peut faire l'objet d'un arrêté attributif au titre de l'exercice pour lequel elle a été présentée, ou de l'exercice suivant. Passé ce délai, la demande est réputée rejetée par l'administration (Art. R 2334-25 du CGCT).

Les décisions d'attribution de subvention sont notifiées individuellement à chaque collectivité.

Réalisation de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article R.2334-28 du CGCT, si l'opération subventionnée n'a pas commencé depuis la date de réception du certificat de dépôt, elle doit impérativement connaître un début d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

Si l'opération n'a pas commencé dans le délai imparti de 2 ans, la décision d'attribution devient caduque et la subvention est perdue.

Si l'opération a pris du retard, le délai de commencement d'exécution peut toutefois être prorogé d'un an maximum sur demande dûment justifiée, après accord du préfet (arrêté de prorogation).

Versement de la subvention

Dès que l'opération est terminée, le versement de la totalité ou du solde de la subvention doit être sollicité.

Pour les opérations les plus coûteuses qui impactent le budget de la collectivité, le versement d'une avance (dès signature de l'acte engageant la collectivité avec une entreprise) et d'acomptes doit être sollicité.

Il est possible de solliciter :

- une avance de 30 % sur présentation d'un ordre de service d'une entreprise (justificatif de commencement d'exécution du projet),
- un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le trésorier et la collectivité),
- la totalité ou le solde de la subvention accompagné du plan de financement définitif, des DGD ou des factures et d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le trésorier et la collectivité.

!!! Pour les subventions ayant préalablement fait l'objet de versement d'acomptes, ne transmettre que les DGD (et non l'ensemble des factures).

Nouveautés pour 2023

Ces nouveautés résultent des décisions de la commission des élus du 21/07/2022.

Evolution du calendrier

Le calendrier de l'exercice DETR-DSIL 2023 évolue en vue de s'aligner sur les années civiles et offrir une meilleure lisibilité aux collectivités.

Dossiers scolaires et périscolaires

Instauration d'un plafond d'assiette éligible sur la base d'un ratio de 2 500 €/m² calculée sur les surfaces bâties, quelles que soient leurs destinations (salles de classes, bureaux, local technique, sanitaires, cantine, préaux...). Sont exclus de l'assiette éligible les aménagements extérieurs (dont les cours).

Instauration d'un plafond de subvention de 2 M€ par projet, que le projet soit phasé ou non.

Nouveautés pour 2023

Dossiers voirie

Taux d'intervention fixé à 25 %.

Valorisation des projets utilisant le bois local

Afin de soutenir l'activité économique locale et de valoriser les ressources du territoire, le taux de subvention sera majoré à 40 % pour les projets utilisant le bois local.

Le « bois local » se définit comme communal ou issu de forêts situées à proximité ou issu de la Bourgogne-Franche-Comté. Les essences présentes en BFC permettent de répondre à l'essentiel des besoins et usages liés à la construction d'équipements publics :

- sapin et épicéa pour charpentes et structures (Haut-Doubs, Jura, Vosges Saônoises)
- hêtres pour menuiseries intérieures (Doubs, Vosges Saônoises)
- douglas pour bardage extérieur (Morvan)

Les collectivités peuvent se faire accompagner dans la conception de leurs projets par l'interprofession de la filière forêt-bois, Fibois Bourgogne-Franche-Comté.